

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du
Développement durable et de l'Énergie

Arrêté du **portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome (hélistation) de** **Grimaud (Var)**

NOR : DEVA A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports et notamment son article L. 6312-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 221-3 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 portant conversion de l'hélistation de Grimaud destinée spécialement au transport public à la demande en hélistation ouverte à la circulation aérienne publique ;

Vu la demande du maire de Grimaud en date du 17 avril 2013 ;

Vu la réunion de concertation tenue en comité des usagers de l'aérodrome le 16 avril 2013,

Vu la participation du public organisée du au 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, le trafic aérien sur l'aérodrome de Grimaud est soumis aux limitations suivantes jusqu'au 15 septembre 2013 :

- les atterrissages et les décollages sont interdits de 13h15 à 15h45 (heure locale) ;
- le trafic journalier total est limité à 60 mouvements (un mouvement étant soit un atterrissage soit un décollage) et cette limitation est répartie par usager.

Article 2

Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2013, tout mouvement au départ ou à destination de l'aérodrome de Grimaud est soumis à autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 3

Il est attribué à chaque usager, pour chacune des deux périodes suivantes, du 1^{er} juillet au 31 août 2013 et du 1^{er} au 15 septembre 2013, un nombre maximal journalier pair de mouvements qui est fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est proportionnellement au nombre de mouvements que l'usager a réalisés durant la période correspondante de l'année 2012.

Toutefois, un nombre maximal journalier de 2 mouvements est prioritairement attribué à tout opérateur qui s'était vu attribuer un nombre maximal journalier de 2 mouvements pour l'année précédente et pour la même période.

Enfin, un nombre maximal journalier de mouvements égal à 4 est réservé sur toute la période du 1^{er} juillet au 15 septembre pour accueillir l'ensemble des usagers n'ayant pas eu d'activité sur l'héliport l'année précédente ou ayant eu une activité insuffisante pour permettre l'attribution d'un nombre maximal journalier de mouvements au moins égal à 2.

Article 4

L'exploitant rend publiques les limitations visées à l'article 1^{er}, la répartition par usager du trafic journalier maximal autorisé ainsi que les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable, par tout moyen adéquat et notamment par voie d'affichage sur l'aérodrome.

Le principe des limitations et les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable sont portés à la connaissance des navigateurs aériens par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire ou de sécurité civile, aux aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité du vol, aux aéronefs mentionnés à l'article L. 6100-1 du code des transports, aux aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

Article 6

Un nouvel arrêté précisera les modalités retenues pour les années suivantes sur la base du bilan d'application des limitations de l'année 2013.

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Aviation civile,

P. GANDIL